

---

---

PARLONS SÉCURITÉ – PARLONS SÉCURITÉ – PARLONS SÉCURITÉ – PA

---

---

## Avis relatif aux dispositifs à laser susceptibles d'être en contact avec le public

---

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Paris, le 12 octobre 1999

DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Sous-direction des établissements  
et de la vie scolaire

Bureau de l'action sanitaire  
et sociale et de la prévention

*affaire suivie par*  
*Mme le Docteur Marie-Claude ROMANO*  
*Médecin conseiller technique auprès du Directeur*

Le Ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie, Directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale

Cette note vise à préciser le champ d'application de la note précédente DESCO/MCR/64 du 20 septembre 1999 portant interdiction de l'usage de tous dispositifs laser dans les établissements scolaires.

Les risques sanitaires sérieux, et en particulier oculaires, qui résultent d'une utilisation inappropriée de dispositifs laser ou de dispositifs utilisant des sources laser intégrées doivent être pris en compte lors de la manipulation de ces dispositifs dans les locaux scolaires.

– La possession et l'usage à des fins autres que scientifiques, par les élèves, de pointeurs laser ou de diodes laser à alimentation autonome sont strictement interdits dans les locaux scolaires.

– Les dispositifs commerciaux utilisant des dispositifs laser intégrés et situés à l'intérieur d'un boîtier ou d'une enveloppe sont autorisés en mode de fonctionnement normal : compacts disques, cédérom, imprimantes, lecteur de code barres, marquage et gravure vidéo.

---

---

**PARLONS SÉCURITÉ – PARLONS SÉCURITÉ – PARLONS SÉCURITÉ – PA**

---

---

- Les sources laser à alimentation externe utilisées dans les établissements scolaires pour des expériences d'optique, de spectroscopie, d'holographie, de vélocimétrie laser, de radar laser, doivent être, sauf spécification professionnelle exceptionnelle (BTS, CPGE), de classe 1 ou 2 et toutes dispositions doivent être prises pour éviter strictement les agressions oculaires.
- Le balisage laser des zones de surveillance, de protection et de sécurité du public au voisinage de certaines machines utilisées dans les ateliers des locaux scolaires, en particulier dans le cadre des formations technologiques et professionnelles, est autorisé s'il est conforme à la réglementation concernant la sécurité machine.
- Les machines de production mettant en œuvre des dispositifs laser, usinage, découpe de matériaux, etc. sont autorisées si leur usage est conforme à la réglementation concernant la sécurité machine.

L'usage de sources laser doit toujours être précédé de commentaires explicites sur la dangerosité du rayonnement laser et surtout des risques oculaires qu'il peut générer.